

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0055
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0055 déposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour un projet de réaménagement de la plaine Varlin à Etouvie situé sur le territoire de la commune d'Amiens, reçu le 10 avril 2013 et considéré complet le 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2013 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet urbain du quartier d'Etouvie à Amiens visant à réaménager les rues Auguste Blanqui et Victor Camélinat afin de réorganiser le stationnement et de supprimer les voies en impasse en assurant une liaison accessible aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du projet ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet concerne une infrastructure routière de 600 mètres linéaires pour une surface de 10 800 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale de la zone concernée par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement de la plaine Varlin à Etouvie concernant les rues Auguste Blanqui et Victor Camélinat situé sur le territoire de la commune d'Amiens, déposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

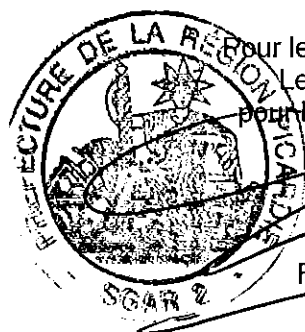
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 13 mai 2013



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).